

Cet état, dressé par le Chef du service administratif ou le fonctionnaire en tenant lieu, sera revêtu de votre signature ; il me sera transmis sous le timbre de la direction de la comptabilité générale (Bureau de la comptabilité centrale des fonds et pensions).

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente dépêche dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

N^o 179. — DÉCISION mettant une somme de 2,500 fr. à la disposition du Maire de Papeete pour les dépenses relatives à la Fête nationale.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu les prévisions inscrites au chapitre 11, article 2, du budget local de Tahiti pour l'exercice 1891.

Vu la lettre de M. le Chef du service des Travaux publics du 30 mai dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de deux mille cinq cents francs (2,500 fr.), sera prélevée sur le crédit de 5,000 fr. prévu au budget Local, chapitre 11 article 2 et mise à la disposition du Maire de Papeete pour les dépenses relatives à la célébration de la Fête nationale.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où soin sera.

Papeete, le 4 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 180. — DÉCISION autorisant M. Bonet à exercer les fonctions de Consul du royaume hawaïen à Tahiti.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 9 avril 1891 par laquelle M. le